

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 309

présenté par

M. Le Fur, Mme Gruet, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Cordier, Mme Valentin, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Frédérique Meunier, Mme Louwagie, Mme Blin, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Brigand, M. Bony, M. Di Filippo, M. Meyer Habib, M. Dubois, M. Viry et M. Ray

**ARTICLE 1ER E**

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« , sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, »

les mots :

« et que cette prise en charge ne soit pas supportée par l'assurance maladie, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de définir, au niveau législatif, ce que sont les « conséquences d'une exceptionnelle gravité » d'un défaut de prise en charge médicale de l'étranger. La gravité se mesure par la mise en cause du pronostic vital de l'étranger ou la détérioration de l'une de ses fonctions vitales importantes. Si cette définition a déjà été fixée par arrêté ministériel du 5 janvier 2017, qui fixe les orientations générales destinées aux médecins de l'OFII, la jurisprudence tant européenne qu'administrative invite à l'élever au rang législatif pour mieux délimiter les circonstances qui justifient de la délivrance du titre de séjour prévu par l'article L. 425-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.